

DÉCISION DU MAIRE

CONVENTION TAEKWONDO SALLE DE LA RISLE LE 24.01.26

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer

VU l'article L2121-29 du Code général des collectivités territoriales

VU l'article L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques

VU l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°0068-2024 du conseil municipal de la Ville de Pont-Audemer portant délégation du conseil municipal au Maire

VU l'arrêté n°319-2022 du Maire de la Ville de Pont-Audemer portant délégation de fonctions et de signature à Christophe CANTELOUP, 1er adjoint au Maire en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur Guillaume LECALLIER représentant de l'Association HORANGI KWAN TAEKWONDO HAPKIDO, à utiliser la salle de la Risle le 24 janvier 2026 en vue d'accueillir : repas coréen,

CONSIDÉRANT la nécessité de signer une convention portant sur les conditions de mise à disposition de la salle de la Risle « 1^{er} étage », située 13 rue des Carmes

Le Maire décide de signer avec l'activité Horangi Kwan Taekwondo Hapkido, une convention portant sur les conditions de mise à disposition de la salle de la Risle « 1^{er} étage »,

La présente location est convenue à titre gratuit,

Fait à Pont-Audemer, le 2 décembre 2025

Pour le Maire et par délégation, le 1^{er} adjoint, en charge du personnel, des sports, de la jeunesse et des affaires générales

Christophe CANTELOUP

